



Rapporteur : Mme ROUSSET

47476

Commission n°1

12 - Aménagement et développement des territoires

Soutien aux territoires - Fonds de solidarité territoriale

Le mercredi 08 février 2023 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme TOUTANT (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h12.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Expose :

Le Fonds de solidarité territoriale (FST) est l'outil départemental qui permet d'accompagner en priorité les communes de moins de 2 000 habitant.es les moins dotées financièrement dans la

réalisation de leurs projets locaux, à travers des aides à l'ingénierie et à l'investissement pour les équipements et services communaux de proximité. Les projets financés à ce titre contribuent à l'amélioration du cadre de vie, à la mixité des usages et des publics ainsi qu'à l'attractivité des centres-bourgs. Il s'agit d'un dispositif de soutien aux territoires complémentaire aux contrats départementaux de solidarité territoriale et à l'appel à projet centre-bourg. Les projets sont travaillés avec les communes en associant les acteurs concernés.

I. BILAN DE L'ANNEE 2022

En 2022, le Fonds de solidarité territoriale a permis de subventionner 89 projets locaux d'investissement pour un montant total de subvention de près de 3 M€, pour une autorisation de programme annuelle de 3,6 M€.

2022	Nombre de dossiers	Montant subvention engagé (en €)
Salle communale	14	1 042 744 €
Bâtiment vie sociale	6	455 002 €
Eglise (<i>études et travaux</i>)	20	797 482 €
Total Bâtiments communaux	40	2 295 229 €
Etude préalable	30	278 262 €
Travaux liés à une étude préalable	6	126 065 €
Terrain multisports	13	298 515 €
Assainissement	0	0
Total autres projets communaux	49	702 842 €
TOTAL	89	2 998 070 €

Le nombre de projets soutenus est stable par rapport à 2021 mais inférieur aux années précédant la crise sanitaire.

Le contexte de pénurie et de hausse de prix des matières premières et matériaux a impacté la commande publique. Les appels d'offres infructueux ou des prix anormalement élevés ont ainsi occasionné des retards dans la réalisation des projets. A noter également que, dans le cadre du fonds départemental d'urgence 2021-2022, le fonds de soutien aux projets locaux a également contribué au soutien de quelques dossiers qui auraient pu émerger au fonds de solidarité territoriale.

II. REAFFIRMER ET FAIRE EVOLUER LE SOUTIEN AUX COMMUNES

Pour 2023, le fonds de solidarité territoriale bénéficiera d'une dotation globale de 3,6 M€ :

- pour les projets d'équipements communaux des 202 communes de moins de 2 000 habitant.es à modulation positive ;
- pour la restauration des églises et chapelles communales non protégées des communes de moins de 5 000 habitant.es, notamment pour faire face à des travaux d'urgence ;
- pour les études préalables de toutes les communes de moins de 2 000 habitant.es et les communes à modulation positive de 2 000 à 10 000 habitant.es.

Les décrets d'application de la réglementation environnementale 2020 relatifs aux bâtiments publics (autres que dédiés à l'enseignement), sportifs et commerciaux n'étant pas encore parus, les modalités de bonification de subvention départementale au regard de la performance énergétique des bâtiments demeurent inchangées et s'appuient sur la réglementation thermique 2012, pour les bâtiments qui y sont soumis.

Deux précisions sont apportées au règlement :

- pour les terrains multisports à usage de sport-loisir de plein air, la création de parcours de sports de glisse (exemple : piste à bosses, rampe de skateboard) sera autorisée en complément et à proximité d'un plateau multisport préexistant ;
- pour les maisons d'assistant.es maternel.les, les travaux pourront concerner l'aménagement et la mise à niveau de bâtiments publics existants à travers des travaux d'adaptation, de réhabilitation thermique et d'aménagement d'espaces extérieurs (hors stationnement).

Seuls les dossiers complets, déposés avant le 30 novembre 2023 et répondant aux critères d'éligibilité, seront recevables dans la limite des crédits disponibles. Les conditions d'éligibilité et les modalités de subvention pour l'année 2023 sont annexées au présent rapport (annexes 1 à 3).

La réflexion engagée fin 2022 pour la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux communes en cohérence avec le projet de mandature sera finalisée en 2023, pour une mise en oeuvre en 2024. L'idée générale est de proposer une offre renouvelée de soutien aux communes, plus lisible, adaptée au contexte, sur la base d'un nouveau cadre de référence (critères d'éligibilité, nature de projets ciblés, modalités d'accompagnement).

Ce nouveau dispositif visera à soutenir les communes en fonction de leur situation, avec un appui renforcé pour les plus fragiles d'entre elles.

L'évolution de la fiscalité locale ne permet plus de déterminer le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal qui entre dans le calcul des taux de modulation du fonds de solidarité territoriale. Pour cette raison, et dans la mesure où 2023 est une année de transition vers un nouveau dispositif de modulation des aides, les taux de l'année 2022 sont reconduits.

III. PROLONGER LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS LOCAUX

Lors du vote du budget primitif 2021, l'Assemblée départementale a décidé de créer un fonds d'urgence de 23 M€ dont 6 M€ étaient réservés pour les projets d'investissement portés par les communes, intercommunalités, associations et les Entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS). Ce soutien était mobilisable au titre du Fonds de solidarité territoriale (avec la possibilité de déposer 2 dossiers par an en 2021 et 2022), au titre de la redynamisation des centres-bourgs (avec l'augmentation de 50 % de l'enveloppe 2021-2022) et à travers un dispositif exceptionnel, le Fonds de soutien aux projets locaux pour la transition et la vie sociale.

Ce dispositif exceptionnel était doté d'une enveloppe initiale de 4 M€, portée à 5,5 M€ pour les années 2021 et 2022. Il a pour ambition d'accélérer les réalisations, de faire émerger des initiatives et d'encourager les projets ambitieux en termes de transition écologique et d'utilité sociale.

Au cours des années 2021-2022, 108 projets ont été soutenus pour 5,65 M€, parmi lesquels 50 comportaient un volet réhabilitation thermique de bâtiments pour un total de subvention de 3 M€.

Dans l'attente de la définition d'un nouveau dispositif de financement des projets des communes à l'horizon 2024 et considérant que le fonds de soutien aux projets locaux a montré toute sa pertinence pour répondre aux besoins concernant les communes moyennes et les projets de transition, il est proposé de prolonger le fonds de soutien aux projets locaux en 2023, à travers une date supplémentaire de dépôt de dossiers au 30 avril 2023, et d'abonder l'enveloppe de ce dispositif de 1,5 M€, dans le cadre du budget primitif.

Décide :

- d'approuver l'ensemble des propositions du présent rapport et de ses annexes 1 à 3, conformes au débat des orientations budgétaires ;
- d'approuver, comme figurant en annexe 4, les taux de modulation 2023 ;
- d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants dont 2,5 M€ de crédits de paiement ;
- d'ouvrir au budget primitif l'autorisation de programme millésimée 2023 suivante:

Code	Objet	Montant (encours)
<i>FSTI001</i>	<i>Fonds de Solidarité Territoriale</i>	<i>3 600 000 €</i>

- de revaloriser au budget primitif l'autorisation de programme millésimée 2021 suivante :

Code	Objet	Variation d'encours
<i>PLSOI001</i>	<i>Fonds de soutien aux projets locaux</i>	<i>1 500 000 €</i>

Le résultat du vote ci-dessous s'applique à l'ensemble des conclusions du rapport à l'exception du point relatif au taux de modulation, effectué par vote séparé et adopté à la majorité (Pour : 32 ; Contre : 17 ; Abstentions : 4).

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 février 2023

ID : AD20230099

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le lundi 20 février 2023

Pour le Président et par délégation,

La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation

Elodie JARNIGON